

STATUTS
Association Migr'En Soi



MIGRER, ENSEIGNER, SOIGNER

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Migr'En Soi (*Migrer, Enseigner, Soigner*)

ARTICLE 2 - BUT & OBJET

Cette association a pour objet de proposer un lieu ouvert à la recherche, la formation et l'édition, autour de thématiques migratoires, d'enseignement et de soin (Migrer Enseigner Soigner). L'association s'intéresse aux questions scolaires et éducatives, aux migrations et déplacements, aux formes de discriminations et de violences, à l'accès aux soins et aux rapports au corps.

En résonance avec les activités de recherche, de formation et d'édition présentées ci-dessus, Migr'En Soi a pour vocation de devenir un espace ressource pour les acteurs de l'éducation, et proposer des activités pédagogiques, culturelles et de loisirs à destination des publics scolaires mais aussi des familles.

À ce titre, différentes activités pourront notamment être proposées :

- Former un réseau d'acteurs de terrain, et notamment les élus, s'intéressant aux questions éducatives et de soin.
- Élaborer et réaliser des projets de recherche-action avec les institutions partenaires et les publics scolaires ;
- Éditer et diffuser des contenus scientifiques et pédagogiques à destination des professionnels ;
- Proposer des modules de formation continue aux professionnels guyanais ainsi qu'aux futurs enseignants ou professionnels de l'éducation situés hors de l'académie ;
- Animer des groupes d'actions collectives thématiques entre acteurs des différentes institutions et associations du secteur éducatif, social et médical.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cayenne, Guyane française.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs

Définis à l'article 4-4 du Règlement intérieur

ARTICLE 5 - QUALITÉ DE MEMBRE

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé en assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et prenant part aux activités de l'association.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une somme annuelle au bénéfice de l'association dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Tout membre ayant versé la cotisation annuelle a le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission. Elle doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) Le décès. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- c) La radiation. Cette dernière est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 7 - AFFILIATION/ADHESION

Par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, la présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en cohérence avec son objet.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les activités économiques exercées par l'association : édition, formation, animation, recherche.
- 5° Les dons.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. Les conditions de réunion sont fixées à l'article R-9 du Règlement Intérieur.

L'assemblée générale se prononce sur le bilan de l'année passée et sur les axes à venir présentés par le conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Ce dernier ne peut avoir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour que les décisions de l'assemblée générale soient validées, il faut que le quorum des membres présents soit atteint.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale. Ils sont élus pour 2 années par celle-ci. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans justification valable, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s si besoin ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration détermine les fonctions permanentes ou occasionnelles dévolues au président, au trésorier, au secrétaire et éventuellement aux vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Elles sont inscrites au règlement intérieur.

ARTICLE 12 – DÉFRAIEMENT

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres de l'association, indépendamment de leurs fonctions électives, peuvent participer à des activités statutaires de l'association et être rémunérés exclusivement dans le cadre de celle-ci. Les conditions de rémunération et de contractualisation sont fixées par l'article R-12 du règlement intérieur.

Le rapport financier exposé en assemblée générale ordinaire présente les rémunérations par bénéficiaire.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est modifiable par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DURÉE & DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - RAPPORTS & COMPTES ANNUELS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

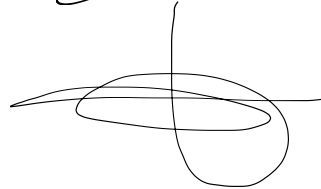
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait en Guyane, le 4 novembre 2024 »

Grégory Bériet, Président sortant et réélu



Alexandra Vié, Trésorière et secrétaire sortante



Christiane Vié Trésorière et secrétaire élue

